



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 218

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11042MD**

**Avis de motion donné le 26 janvier 2015
Adopté le 9 février 2015
En vigueur le 16 février 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11042Md située approximativement de part et d'autre de la Grande Allée Est, entre la Place George-V et les Cours du Général-De Montcalm.

Ainsi, la zone 11110Md est créée à même une partie de la zone 11042Md afin d'assurer la concordance du règlement d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2198. Cette nouvelle zone permettra d'attribuer à cette partie du territoire les normes de zonage spécifiques prévues au programme particulier d'urbanisme tel que modifié.

Les normes spécifiques prescrites pour la nouvelle zone 11110Md sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11042Md en y supprimant toutefois de la liste des usages autorisés les usages des groupes H1 logement, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse. En outre, les groupes d'usages C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais permis au dernier étage d'un immeuble, lequel peut maintenant atteindre la hauteur maximale de 95 mètres plutôt que celle de seize mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 218

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11042MD

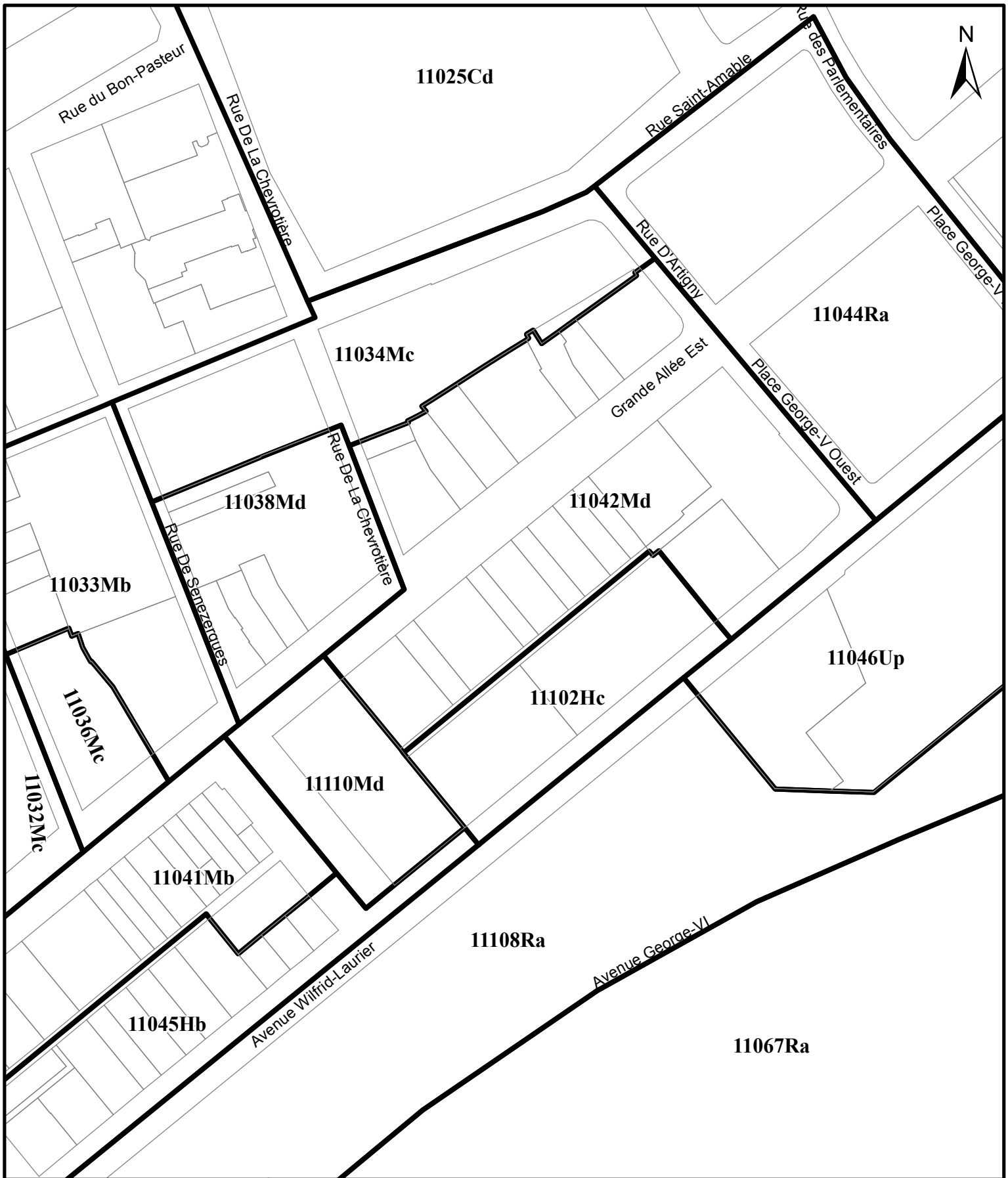
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q11Z01, par la création de la zone 11110Md à même une partie de la zone 11042Md qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ218A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 11110Md.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ218A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA1Q11Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2014-08-24
 No du règlement : R.C.A.IV.Q.218
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ218A01
 Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services				R,1						
C3	Lieu de rassemblement				R,1						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier						X				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant				R,1						
C21	Débit d'alcool				R,1						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Type	%	Localisation						
			Intérieur	100							
C30	Stationnement et poste de taxi										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale				R,1						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
Usage spécifiquement autorisé :			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un usage des groupes C20 Restaurant et C21 Débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble - article 114								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					95 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
								40 %	10 %	4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Grande Allée Est, / Québec						17 mètres		
MARGE DE REcul À L'AXE											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CV*	1	A	a	4400 m ²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383								
			Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Urbain dense								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582								
			L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
			Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
ENSEIGNE											
TYPE			Type 2 Patrimonial								

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11042Md située approximativement de part et d'autre de la Grande Allée Est, entre la Place George-V et les Cours du Général-De Montcalm.

Ainsi, la zone 11110Md est créée à même une partie de la zone 11042Md afin d'assurer la concordance du règlement d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2198. Cette nouvelle zone permettra d'attribuer à cette partie de territoire les normes de zonage spécifiques prévues au programme particulier d'urbanisme tel que modifié.

Les normes spécifiques prescrites pour la nouvelle zone 11110Md sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11042Md en y supprimant toutefois de la liste des usages autorisés les usages des groupes H1 logement, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse. En outre, les groupes d'usages C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais permis au dernier étage d'un immeuble, lequel peut maintenant atteindre la hauteur maximale de 95 mètres plutôt que celle de seize mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.